



ARRÊTÉ
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET PLUVIALES
DE COMPÉTENCE SIAH
(Référence du Dossier : PC 95585 19 0025)

Le Maire de la ville de Sarcelles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,
Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 8 février 2021,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2010 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Sarcelles,
Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la Ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,
Considérant la demande de BPCC – 70 rue de Villiers (92300) LEVALLOIS-PERRET, par laquelle ils sollicitent le raccordement des eaux usées de compétence SIAH – 140 rue Pierre Brossolette (95200) SARCELLES,
Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,
Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (200 mm) de compétence SIAH, rue Pierre Brossolette,

ARRÊTE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder ses lots de logements collectifs :
- au réseau d'eaux usées (200 mm) de compétence SIAH qui passe sous la voie publique de la rue Pierre Brossolette et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté,

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée desdits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) le Service Assainissement du SIAH afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Pour chaque raccordement, une boîte de raccordement au domaine public, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures minimales de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

La canalisation de branchement au domaine public sera, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm.

Le raccordement au domaine public sera effectué par piquage au regard d'eaux usées de compétence SIAH, rue Pierre Brossolette. Des clapets anti-retour devront être mis en place.

Le terrassement au domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délai après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du SIAH. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

...../.....

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le Service Assainissement.

Article 5 – Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la commune

Article 6 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le premier juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



YABAS